



**Examen Périodique Universel de la République Démocratique du Congo  
3<sup>ème</sup> Cycle (2019)**

**SOS pour le peuple oublié : Etat des lieux de la situation des violations des droits des peuples autochtones pygmées en RDC**

**Rapport des Organisations Non Gouvernementales de promotion et de défense des droits des peuples Autochtones Pygmées en RDC**



Septembre 2018

## Table des matières

Brève description des organisations contributrices au rapport: .....	3
1. Introduction et méthodologie.....	4
2. Aperçu général des droits des peuples autochtones pygmées en RDC .....	4
A. Accès aux services sociaux de base.....	5
i. Droit à l'éducation (Recommandation 133 :159 éducation gratuite et de qualité avec des programmes spéciaux pour la population locale, y compris les autochtones pygmées – Mexique) .....	5
ii. Droit à la santé.....	5
iii. Droit à l'information.....	6
B. Accès à la terre et reformes foncières et forestières en cours .....	6
i. Droit d'accès à la terre (Recommandation 133 : 160 accorder une attention spécifique aux pygmées afin de garantir leur accès à la terre et aux ressources naturelles – Bénin).....	6
ii. Réforme foncière en cours devront prendre en compte les droits et intérêts des peuples autochtones pygmées en RDC. ....	7
iii. Réforme forestière .....	8
iv. Réforme de l'aménagement du territoire .....	8
v. Persistance des conflits sur les terres autochtones pygmées .....	9
C. De la reconnaissance légale des peuples autochtones pygmées en RDC (Rec 133 :161 Guatemala) .....	10
D. Gouvernance des ressources naturelles/des aires protégées (Recommandation 133 : 162 garantir les droits des communautés autochtones pygmées dans les parcs naturels protégés. Egalement harmoniser les projets de réduction des gaz à effet de serre, de réduction de la déforestation et de la dégradation des forêts avec la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones – Mexique) .....	10
E. Participation à la gestion de la chose publique.....	11
Convention concernant la discrimination en matière d'emploi et de profession .....	12
F. Accès à la justice par les peuples autochtones pygmées au niveau local.....	12
Conclusion .....	13

## **Brève description des organisations contributrices au rapport :**

La Dynamique des Groupes des Peuples Autochtones (DGPA) est un réseau national de 43 organisations autochtones pygmées et celles les accompagnant. Créée en 2006 suite à la plainte initiée auprès de la Banque Mondiale dans le cadre de la réforme forestière et son impact sur les peuples autochtones présents sur les zones du projet. Ce processus a favorisé le renforcement de capacités des peuples autochtones tributaires des forêts à gérer leurs forêts et à promouvoir leurs intérêts, leurs droits et leurs pratiques traditionnelles. Courriel : [patricksaid2007@gmail.com](mailto:patricksaid2007@gmail.com)

### **Ligue Nationale des Associations des Peuples Autochtones Pygmées du Congo (LINAPYCO)**

La LINAPYCO est un Réseau d'associations autochtones, de groupes et communautés autochtones pygmées non structurés et dispersés sur toute l'étendue de la RDC. Elle a pour mission de défendre et promouvoir les droits des autochtones pygmées et de permettre leur intégration dans la société congolaise à travers divers secteurs de la vie tels que la participation citoyenne, la gestion de la chose publique, l'éducation, la santé, l'amélioration de l'habitat, l'autosuffisance alimentaire, la protection de l'environnement, l'accès à la terre et aux ressources naturelles. Courriel : [linapycorde@yahoo.fr](mailto:linapycorde@yahoo.fr)

**Le Réseau des Populations Autochtones et Locales pour la Gestion Durable des Ecosystèmes Forestiers de la RDC (REPALEF RDC)** est une plateforme des réseaux et associations des Peuples Autochtones (PA) et des Communautés Locales de la RDC. La plateforme compte 160 organisations membres et s'appuie sur deux grands réseaux de Peuples Autochtones de la RDC à savoir, la LINAPYCO et la DGPA. Le REPALEF est représenté dans toutes les provinces de la RDC par les Points Focaux provinciaux qui supervisent ses activités au niveau provincial, territorial et local. Le REPALEF RDC est une représentation du REPALEAC en RDC (Réseau des Populations Autochtones et Locales pour la Gestion Durable des Ecosystèmes Forestiers d'Afrique Centrale).

### **La Solidarité pour la Promotion des Femmes Autochtones (SPFA)**

La SPFA est une organisation non gouvernementale de développement de droits congolais qui a son siège à Mbandaka et qui a pour mission d'accompagner les femmes Autochtones dans la promotion sociale en vue de leur épanouissement intégral, amener les femmes autochtones à une organisation rationnelles et à la gestion durable des forêts et des ressources naturelles.

### **Programme Intégré pour le Développement du Peuple Pygmée (PIDP-SHIRIKA LA BAMBUTI)**

Le PIDP est une Organisation créée depuis 1991, par et pour les autochtones pygmées en vue de faire face aux problèmes socioéconomiques, de marginalisation, d'exclusion, et des multiples violations des droits humains dont sont souvent victimes les pygmées de la RDC. La mission du PIDP est d'assurer la promotion et la défense des droits et intérêts des Autochtones Pygmées. Il intervient dans plusieurs domaines parmi lesquels les droits humains, l'environnement, le droit foncier, le genre, le renforcement des capacités, la résolution pacifique des conflits en matière de gestion des ressources naturelles et la promotion des initiatives d'auto-prise en charge. Courriel : [pidpnordkivu@rocketmail.com](mailto:pidpnordkivu@rocketmail.com)

## 1. Introduction et méthodologie

Ce rapport alternatif est le résultat d'un effort conjoint de 200 organisations des peuples autochtones et de la société civile qui œuvrent au quotidien pour la reconnaissance, la promotion et la protection des droits des peuples autochtones pygmées en RDC, sous le leadership de 5 organisations (la DGPA, la LINAPYCO, le REPALEF, la SPFA et PIDP).

Ce rapport présente un portrait de la situation des droits des peuples autochtones pygmées pour éclairer les membres du Conseil des Droits de l'Homme lors de l'EPU 2019. Les informations contenues dans ce rapport sont issues d'une analyse participative réalisée à l'issue d'une série des consultations de ces peuples à la base et autres parties prenantes pour la période allant de 2015 à 2018 et complétées par les rapports des organisations sur base des 4 recommandations de l'EPU 2014, se rapportant aux peuples autochtones pygmées et acceptées par la RDC.

## 2. Aperçu général des droits des peuples autochtones pygmées en RDC<sup>1</sup>

1. La République Démocratique du Congo est constituée de quatre grands groupes ethniques dont les Bantous, les Nilotiques, les Soudanais et les pygmées. A l'origine, ces derniers étaient des chasseurs-cueilleurs et étaient nomades<sup>2</sup>.
2. La population autochtone totale n'est pas connue exactement. Une enquête de la Banque Mondiale en 2009 estimait à  $\pm 750.000$  âmes cette population. Aujourd'hui elle est évaluée à 1 million de personnes soit plus d'1% de la population de la RDC<sup>3</sup>.
3. La RDC est partie à plusieurs instruments internationaux des droits de l'homme. Elle a aussi voté en faveur de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones du 13 septembre 2007.
4. Les informations contenues dans ce rapport sont présentées en 6 thèmes :
  - A. Accès aux services sociaux de base : *Droit à l'éducation, Droit à la santé, Droit à l'information*
  - B. Accès à la terre et réformes foncière, forestière et aménagement du territoire
  - C. Reconnaissance légale des peuples autochtones pygmées
  - D. Gouvernance des ressources naturelles
  - E. Participation à la gestion de la chose publique
  - F. Accès à la justice au niveau local

---

<sup>1</sup> Il est largement accepté que ces peuples sont les premiers habitants de la région des grands lacs qui furent rejoints plus tard par des fermiers-éleveurs ainsi que des agriculteurs. Les différents groupes de peuples autochtones de la RDC, habituellement reconnus comme peuples « Pygmées », sont généralement connus sous les noms de Batwa, Batswa, Batoa, Balumbe, Bilangi, Bafonto Samalia, Bone Bayeki dans la province de l'Equateur; Batsa, Batwa, Bamone Bakengele, dans la province du Bandundu; Bambuti, Baaka, Efe, Bambleketi dans la province Orientale ; Bashimbi (Bashimbe), Bamboté, Bakalanga dans la province du Katanga; Batwa (Batswa) dans les deux Kasai ; Batwa (Batswa), Bambuti, Bayanda, Babuluku, Banwa, Bambuti, Bambote au Nord-Kivu, Sud-Kivu et Maniema. D'autres groupes sont répartis à travers la région forestière de la RDC, notamment les Aka le long de la frontière nord-ouest avec la République du Congo et les Bambega en Oubangui en Equateur.

<sup>2</sup> Des renseignements sur les peuples autochtones en Afrique centrale sont disponibles dans plusieurs publications, y compris : Lewis, J (2000) *Les Batwa Pygmées de la région des Grands Lacs*, MRG, Londres ; Woodburn, J (1997) *Indigenous discrimination: the ideological basis for local discrimination against hunter-gatherer minorities in sub-Saharan Africa*, dans *Ethnic and Racial Studies*, Vol.20, No.2, pages 345 à 361; Jackson, D (2003) *Femmes twa et droits des twas dans la région africaine des Grands Lacs*, MRG, Londres ; Nelson, J. et Hossack, L (ed.) (2003) *Les peuples autochtones et les aires protégées en Afrique : du principe à la pratique*, FPP, Moreton-in-Marsh ; Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples et le International Work Group for Indigenous Affairs (2005) *Rapport du Groupe de Travail d'Experts de la Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples sur les Populations/Communautés Autochtones*, ci-après « Rapport GTPA de la CADHP (2005) ».

<sup>3</sup> Banque mondiale, Cadre stratégique pour la préparation d'un programme de développement des pygmées – République Démocratique du Congo, Rapport No 51108-ZR, décembre 2009, p. 7.

## A. Accès aux services sociaux de base

5. Dans beaucoup de villages autochtones, l'accès aux infrastructures sociales de base est très limité. Le faible taux d'éducation des enfants autochtones, l'accès limité aux soins de santé, à l'eau potable, à l'information, au marché, et la distance moyenne qui sépare ces infrastructures varie entre 12 et 25 Km<sup>4</sup>, ont de conséquences sur ces peuples où s'observe un taux de morbidité et de mortalité élevé.

### i. **Droit à l'éducation (Recommandation 133 :159 éducation gratuite et de qualité avec des programmes spéciaux pour la population locale, y compris les autochtones pygmées – Mexique)**

6. La Constitution de la République garantit la gratuité de l'enseignement (articles 43 al. 5 et 44). En outre, le programme scolaire établi par le gouvernement congolais ne prend pas en compte le mode de vie socio-économique et culturel des peuples autochtones pygmées.

7. Malgré ces dispositions constitutionnelles, il s'observe chaque année le paiement de frais scolaires élevés, en RDC. Cela rend difficile l'accès à l'éducation des enfants pygmées suite au faible pouvoir d'achat et à l'extrême pauvreté des parents. L'accès des enfants pygmées en âge scolaire dépend d'une zone à une autre. Les Sud-Kivu et Nord-Kivu par exemple, constituent l'échantillon des taux les plus élevés de 4 à 11% d'accès à l'enseignement primaire<sup>5</sup>.

8. Bien qu'il existe des programmes de construction et de réhabilitation des écoles, ceux-ci ne profitent généralement pas aux enfants pygmées. Certaines écoles initiées par les pygmées eux-mêmes sont dans un état délabré et ne bénéficient pas de ces programmes<sup>6</sup>. La plupart des enseignants de ces écoles ne sont pas payés.

### **Recommandations**

- **Assurer la gratuité effective de l'enseignement primaire en faveur des enfants pygmées d'ici 2020 ;**
- **Revoir et renforcer les programmes scolaires en prenant en compte la situation économique, sociale et culturelle des enfants pygmées ;**
- **Construire, réhabiliter et équiper les écoles dans les milieux pygmées et les doter des enseignants mécanisés et payés d'ici 2020 ;**
- **Octroyer des bourses d'études aux enfants pygmées chaque année scolaire 2019 – 2023.**

### ii. **Droit à la santé**

9. Le gouvernement congolais dispose d'un programme de soins santé et des programmes spéciaux d'appui aux institutions de santé. Nonobstant, les institutions sanitaires initiées par les peuples autochtones pygmées dans leurs milieux bénéficient difficilement de l'appui du gouvernement congolais. La plupart des femmes pygmées accouchent à la maison, et peu d'entre-elles fréquentent les Consultations Périnatales et les Consultations post-natales. Dans le Nord-Kivu, sur 11651 femmes de 164 villages/sites, 4217 ont accès à ces services dans 67 villages/sites soit 36%. Sur 19719 enfants, seuls 4761 enfants, soit 24% d'enfants pygmées ont un accès au programme de vaccination.

<sup>4</sup> PIDP, Rapport de monitoring, documentation et reportage des cas de violations des droits des peuples autochtones, juin 2017

<sup>5</sup> Idem

<sup>6</sup> Il s'agit des écoles primaires Kissa, Kilali, Lufito et Katambira/Byarenga.

10. Ce manque d'accès aux soins de santé résulte d'une insuffisance d'information. En 2016, 53% de la population pygmée n'étaient pas informée de l'organisation de séances d'éducation sanitaire aux Centres de Santé.
11. Faute des frais de paiement, les femmes pygmées accouchent à la maison avec plusieurs conséquences. Entre 2016 et 2018, dans le Nord-Kivu, une estimation de 5 femmes décédées pendant l'accouchement, 7 femmes accouchées par voie de césarienne ont été retenues dans les hôpitaux.
12. La majorité des pygmées est animiste. Selon eux la forêt est le lieu des esprits de la nature qui veillent sur eux, les protègent ou les punissent<sup>7</sup>. La pharmacopée traditionnelle des peuples autochtones pygmées n'est pas valorisée et promue par le gouvernement congolais.

### **Recommandations**

- **Développer les cliniques mobiles pour assurer la vaccination des enfants, informer et rapprocher les pygmées des soins de santé, ceci dans chaque province concernée en 2020 ;**
- **Etendre et renforcer des programmes d'information de vaccination dans les zones où se trouve également les pygmées d'ici 2020 ;**
- **Etendre les programmes de formation des secouristes aux peuples autochtones pygmées d'ici 2022 ;**
- **Construire, réhabiliter et équiper les structures sanitaires dans les milieux pygmées et les doter d'un personnel mécanisé et payé d'ici 2020 ;**
- **Garantir la reconnaissance et valorisation de la pharmacopée traditionnelle des pygmées et conserver leurs pratiques médicales d'ici 2021.**

### **iii. Droit à l'information**

13. L'accès à l'information est un droit garanti par la Constitution. Pourtant aucune mesure n'a été prise par le gouvernement congolais pour faciliter la transmission d'informations dans les zones reculées et parfois inaccessibles où vivent ces peuples. Par exemple dans le Nord-Kivu, l'insuffisance d'informations sanitaires ci-haut décrite en 2016, a causé un faible taux de vaccination des enfants pygmées, estimé à 24%.

### **Recommandations**

- **Développer des canaux de communication susceptibles de faciliter l'accès à l'information en faveur des peuples autochtones pygmées ;**
- **Former des journalistes pygmées et les intégrer dans les institutions en charge de la communication information (radios, télévision, presses, etc.)**

## **B. Accès à la terre et réformes foncières et forestières en cours**

### **i. Droit d'accès à la terre (Recommandation 133 : 160 accorder une attention spécifique aux pygmées afin de garantir leur accès à la terre et aux ressources naturelles – Bénin)**

14. Les peuples autochtones pygmées ont des liens étroits avec leurs terres et les ressources qui s'y trouvent. Leur vie en dépend. Ces derniers vivent sur des espaces traditionnels acquis en vertu de la coutume. Le mode de gestion prédominant est celui collectif. Quelques documents de

<sup>7</sup> [https://www.memoireonline.com/08/11/4717/m\\_Analyse-des-facteurs-entravant-laccessibilite-des-pygmees-aux-soins-de-sante-dans-la-ZS-de-Gom3.html](https://www.memoireonline.com/08/11/4717/m_Analyse-des-facteurs-entravant-laccessibilite-des-pygmees-aux-soins-de-sante-dans-la-ZS-de-Gom3.html)

session coutumière sont délivrés par certains chefs coutumiers. Toutefois, ce type de document dit « acte coutumier » n'est pas reconnu par la loi foncière en cours.

15. De ce fait, les terres occupées par les peuples autochtones pygmées ne sont pas sécurisées par des titres légaux ni acte coutumier. En outre, le droit de la propriété collective n'est pas reconnu dans la loi foncière en cours comme il en est le cas à l'article 34 de la Constitution. L'autonomie de gestion des terres pose problème. Des cas spoliations, expropriations et délocalisations forcées sont à la base des conflits fonciers et d'expulsions des peuples autochtones pygmées de leurs terres, sans consentement ni consultation libre, informé et préalable de ces derniers. 267 cas de conflits fonciers sont documentés à ce jour parmi lesquels les conflits ayant opposé les pygmées aux bantous dans la province de Tanganyika et ceux de Idjwi au Sud-Kivu.
16. Et pourtant, la Déclaration des Nations unies sur les droits des peuples autochtones qui avait recueilli aussi le vote de la RDC lors de son adoption par l'Assemblée Générale, reprend les normes juridiques internationales qui garantissent les droits fonciers des peuples autochtones<sup>8</sup>. Elle confirme le droit de ces peuples à conserver et à renforcer leurs liens spirituels avec leurs terres et ressources, et énonce les liens étroits qui existent entre eux, leurs terres, la culture, l'identité et l'intégrité<sup>9</sup>.

### Recommandations

- **Identifier, cartographier et sécuriser les terres des peuples pygmées par la mise en place d'un plan de l'aménagement du territoire sur toute l'étendue de la RDC en 2020 ;**
- **Garantir l'autonomie de gestion et de gouvernance des terres par les peuples autochtones pygmées dans leurs zones en reconnaissant et respectant leurs organisations sociales et structures locales de gouvernance et de gestion d'ici 2020 ;**
- **Définir des mécanismes de sécurisation et certification des droits collectifs en tenant compte du Consentement libre, informé et préalable (CLIP) des peuples autochtones pygmées.**

#### ii. Réforme foncière en cours devront prendre en compte les droits et intérêts des peuples autochtones pygmées en RDC.

17. Les peuples autochtones pygmées se félicitent pour leur participation et implication dans le processus de la réforme foncière à travers les consultations, la collecte des documentations portant sur leur tenure foncière. Cette participation est définie dans les textes réglementaires de ladite réforme<sup>10</sup>.
18. Toutefois, bien qu'il soit reconnu que la participation est effective au niveau de deux organes opérationnels, le problème s'observe dans la composition des groupes thématiques pour les 6 piliers. Malheureusement, aucun groupe ne traite de la thématique spécifique liée aux peuples autochtones pygmées.

<sup>8</sup> Article 26 de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones

<sup>9</sup> Article 25 de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones

<sup>10</sup> Arrêté Ministériel n°028/CAB/MIN.AFF.FONC/2016 DU 15 AVRIL 2016 portant composition, organisation et fonctionnement du Secrétariat Permanent de la CONARF et Arrêté provincial n°01/037/CAB.PROGOUV/K. OR/2016 du 26 décembre 2016 portant nomination des animateurs de la coordination provinciale de la commission nationale de la réforme foncière du Kasaï Oriental, en sigle « CP-CONAREF K. OR »

## Recommandations

- **Créer un groupe thématique spécifique aux peuples autochtones pygmées au sein de la CONAREF<sup>11</sup>**
- **Assurer la prise en compte et intégrer les aspects relevés dans ce groupe thématique spécifique des PA dans la politique ainsi que la loi en cours d'élaboration**

### iii. Réforme forestière

19. Le code forestier de 2002 a introduit l'innovation selon laquelle « *une communauté locale peut à sa demande à titre de concession forestière obtenir une partie ou la totalité des forêts protégées parmi les forêts régulièrement possédées en vertu de la coutume* »<sup>12</sup>. Reconnaisant les pratiques traditionnelles des peuples autochtones pygmées qui ont contribué au maintien de la conservation des écosystèmes forestiers de la RDC, ces derniers n'ont pas été pris en compte par le législateur dans la disposition précitée.

20. De ce fait, les auteurs de ce rapport déplorent la non reconnaissance des PA dans la loi précitée et leur implication dans le processus de la réforme forestière en cours.

## Recommandations

- **Assurer la reconnaissance expresse des peuples autochtones pygmées dans la loi forestière aux cotés des communautés locales ;**
- **Garantir la participation et l'implication des peuples autochtones pygmées dans le processus de la révision du code forestier ainsi que dans l'élaboration de la politique forestière ;**
- **Former les agents publics en charge de l'environnement et conservation de la nature à la base pour garantir l'accès aux peuples autochtones pygmées aux CFCL.**

### iv. Réforme de l'aménagement du territoire

21. L'aménagement du territoire constitue le socle de développement de la RDC ainsi que toute sa population entière. Cependant, le gouvernement a lancé le processus de réforme de ce secteur dans le cadre du processus REDD+, qui va toucher les aspects juridiques et réglementaires de l'Aménagement du Territoire lancé le 15 mai 2017 dans lequel les peuples autochtones pygmées ne sont pas impliqués, étant un processus important qu'ils considèrent comme dernier rempart pour leur remettre dans leur droit par rapport à leurs territoires anciennement habités mais expropriés et désaffectés à des fins publiques et/ou privées sans consentement, ni contrepartie.

## Recommandations

- **Assurer la reconnaissance expresse des territoires des peuples autochtones pygmées dans la loi sur l'aménagement du territoire ainsi que dans le schéma directeur et les plans provinciaux d'aménagement ;**
- **Impliquer les peuples autochtones pygmées dans le processus de la réforme de l'aménagement du territoire en cours et garantir leur participation dans les organes de gouvernance ;**

<sup>11</sup> Commission Nationale de la Réforme Foncière en RDC

<sup>12</sup> Article 22 de la loi n°011/2002 du 29 août 2002 portant Code Forestier.

## v. **Persistance des conflits sur les terres autochtones pygmées**

22. Les conflits armés entre les pygmées et les Bantous résultent des facteurs multiples notamment les pratiques discriminatoires systématiques historiques ainsi qu'une déconsidération sociale. 267 cas de conflits fonciers sont documentés à ce séjour. Les conflits ayant opposé les pygmées et Bantous dans la province de Tanganyika et ceux de Idjwi dans la province du Sud-Kivu, sont dus aux conflits fonciers. Ces conflits ont eu comme conséquences entre autres :
- Les habitants de Karama se sont déplacés à Kisiza, dans le groupement Mpene, de la chefferie Ntambuka en territoire d'Idjwi. Ils se sont installés dans des familles d'accueil pygmées. Par la suite, ils ont commencé à chasser les Pygmées de leurs propres maisons ;
  - 28 maisons des pygmées ont été incendiées par les Havu dont 1 maison en matériaux durable, 26 maisons en pailles et 1 église construite en tôle ;
  - 117 personnes sont sans logements et sans assistance humanitaire ;
  - 1 pygmée a disparu ;
  - 6 personnes ont été gravement blessées dont 2 Havu et 4 pygmées ayant bénéficié des soins au centre Hospitalier de Monvu ;
  - Pillages de tous les biens et matériels des peuples autochtones de Kamara par les Havu du village Mazina<sup>13</sup>.
23. Entre 2014 et 2017, la situation sécuritaire dans la province du Tanganyika s'est dégradée de plus en plus. Une milice mayi-mayi « Bakata-Katanga » ainsi que certains bantous de l'ethnie Luba vont s'allier pour mener des des attaques contre les peuples autochtones. Chacune des milices avec ses objectifs propres. Les exactions commises par ces groupes peuvent être qualifiées comme étant des crimes contre l'humanité.
24. Face à ces violences, les peuples autochtones pygmées ont répondu par la création d'un mouvement d'autodéfense appelé « Percy ». Cependant, les moyens ne sont pas les mêmes, les pygmées répondant aux attaques armées par des arcs et des flèches tandis que les bantous utilisent les armes à feu et le gasoil pour brûler les maisons des pygmées.
25. Plusieurs missions des autorités politiques ont été effectuées en vue d'une analyse participative à travers des consultations et des dialogues sociaux ayant abouti à la signature d'un acte d'engagement entre les parties au conflit.
26. Les auteurs du présent rapport déplorent les défis liés au manque de volonté politique pour la mise en œuvre de cet acte d'engagement signé entre les PA et les bantous ainsi que l'absence des enquêtes indépendantes en vue d'éclairer la situation, analyser les causes directes et indirectes de ce conflit, et établir les responsabilités à chaque partie. Un rapport alternatif sur le sujet pour le Rapport Périodique de la RDC a été déposé auprès du Comité des Droits de l'Homme en octobre 2017.<sup>14</sup>

### **Recommandations**

- **Que le Gouvernement veille à la mise en œuvre effective de 80% des recommandations exprimées dans l'acte d'engagement pour la paix signé entre les peuples autochtones pygmées et les bantous dans la province de Tanganyika, d'ici 2019 ;**
- **Que le Gouvernement mène et publie une enquête indépendante mixte sur les conflits entre les pygmées et bantous dans les provinces du Tanganyika et celle du Sud-Kivu (Idjwi), d'ici 2019 ;**

<sup>13</sup> Rapport du PIDP sur la situation des conflits entre les pygmées et les Bantous en territoire d'Idjwi.

<sup>14</sup> Les peuples autochtones pygmées en RDC : l'état de leurs droits et la situation dans la Province du Tanganika, octobre 2017, Dynamique des Groupes des Peuples Autochtones

### **C. De la reconnaissance légale des peuples autochtones pygmées en RDC (Rec 133 :161 Guatemala)**

27. Départ la prise de conscience sur le contexte particulier des peuples autochtones pygmées par l'Etat congolais, quelques avancées ont pu être réalisées au cours de ces 4 dernières années en RDC. Au niveau national, il y a une proposition de loi organique portant principes fondamentaux relatifs aux droits des peuples autochtones pygmées en République Démocratique du Congo déposée au parlement depuis juillet 2014 par le collectif des députés.
28. Elle est depuis enregistrée à l'ordre du jour pour traitement et adoption par l'Assemblée Nationale et le Sénat avant la promulgation par le Président de la République. Elle constitue ainsi un arriéré législatif, en attente d'être débattue et adoptée par l'Assemblée Nationale. Cependant son adoption et promulgation restent incertaines du fait que dans la législature à venir, les députés membres de ce collectif peuvent ne pas revenir après les élections législatives prévues le 23 décembre 2018.
29. Notons également les avancées majeures enregistrées au niveau provincial notamment dans les provinces de Maindombe et de Sankuru par l'adoption et la promulgation de l'édit n°011/2018 du 05/06/2018 portant promotion et protection des droits des peuples autochtones Batwa dans la province de Maindombe et de l'arrêté-édit n°002/2018 du 29/06/2018 portant promotion et protection des peuples autochtones Batwa dans la province du Sankuru. Mais ces instruments juridiques de portées provinciales présentent un risque majeur de non applicabilité faute aux mesures d'applications.
30. Les projets et propositions d'édits initiés dans les provinces du Nord-Kivu, Sud-Kivu, Equateur et Tshopo, ne sont pas toujours inscrits à l'ordre du jour pour traitement et vote par lesdites Assemblées Provinciales et promulgations par les Gouverneurs. Cette situation affecte les peuples autochtones car à ce jour, leurs droits sociaux, économiques, culturels ainsi que de leurs droits civils et politiques tels que garantie par la constitution de 2006 ne sont pas mis en œuvre pleinement.

#### **Recommandations**

- **Inscrire au débat général pendant la prochaine session parlementaire de septembre, la proposition de la loi organique portant principes fondamentaux relatifs aux droits des peuples autochtones pygmées en République Démocratique du Congo en vue de son examen, vote et promulgation par le président de la République ;**
- **Elaborer d'ici 2020 avec la participation des peuples autochtones pygmées concernés dans les provinces concernées, 10 mesures d'application par édit adopté et promulgué au niveau provincial ;**
- **Adopter et promulguer d'ici 2019, les 4 projets et propositions d'édits initiés dans les provinces du Nord-Kivu, Sud-Kivu, Equateur et Tshopo.**

### **D. Gouvernance des ressources naturelles/des aires protégées (Recommandation 133 : 162 garantir les droits des communautés autochtones pygmées dans les parcs naturels protégés. Egalement harmoniser les projets de réduction des gaz à effet de serre, de réduction de la déforestation et de la dégradation des forêts avec la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones – Mexique)**

31. Depuis 1925, la création des aires protégées en RDC a entraîné l'éviction des droits des peuples autochtones pygmées. La stratégie nationale de la conservation communautaire souffre dans sa mise en œuvre à cause de la politique de conservation de la nature par la création des parcs

nationaux, des réserves et domaines de chasse. La RDC compte actuellement neuf parcs nationaux<sup>15</sup> et soixantaine trois domaines de chasse et réserves, gérés par l'Institut congolais pour la conservation de la nature (ICCN), couvrant 13,47 % de son territoire. L'ICCN souhaite augmenter cette couverture pour aller jusqu'à au moins 15% du territoire congolais.

32. Cette gouvernance et mode de gestion des aires protégées continuent à marginaliser les peuples autochtones.
33. Considérant les avancées enregistrées par le gouvernement congolais, notamment l'intégration des pygmées comme éco-gardes, certains jouissent encore des statuts de nouvelle unité (N.U). En réalité, les pygmées ne sont pas impliqués dans les organes de prise de décision tant sur le processus de délimitation de ces zones de protection, que pour leur gestion. Malgré qu'ils contribuent aux objectifs de la conservation à travers leur mode de vie conservatrice des écosystèmes et la reconnaissance de leurs savoirs et leur volonté de s'impliquer, ces deniers sont soumis à plusieurs atrocités à savoir des tueries, tortures physiques, psychologique, et morale, des arrestations et détentions arbitraires, des expulsions et des disparitions forcées par les gestions des aires protégées.

### Recommandations

- **Garantir l'immatriculation et le paiement du salaire (mécanisation) de tous les éco gardes nouvelles unités d'ici 2020 dans chaque aire protégée ;**
- **Rendre public des bénéfices chiffrés annuels de chaque aire protégée pour permettre la redistribution équitable de 10% de ces bénéfices aux communautés dépendantes des forêts et/ou vivant dans les alentours des aires protégées ;**
- **Impliquer les peuples autochtones dans les organes de prise de décision pour une bonne gouvernance participative dans la gestion des aires protégées ;**
- **Respecter le caractère sacré de la vie des PA, leurs garantir un traitement équitable lié à la reconnaissance de leur mode de vie conservatrice des écosystèmes et tenir compte de leur consentement libre, informé et préalable dans la gestion et/ou création des aires protégées.**

### E. Participation à la gestion de la chose publique

34. Le gouvernement par le biais du Ministère de la Fonction Publique, avait lancé le 27 février 2016 le Programme national pour l'emploi des jeunes ainsi que le programme Jeunes-Diplômés<sup>16</sup>. « *Ce sont des signes que les autorités veulent résoudre cette question du chômage pour tous les congolais, y compris les peuples autochtones pygmées de la RDC* »<sup>17</sup>. Une direction en charge des PA a également été créée au niveau du Ministère des Affaires Coutumières.
35. Cependant, la représentativité des PA dans les instances politiques est très minime. A ce jour, nous pouvons compter : un député provincial en Equateur, une ministre provinciale au Sud-Kivu et un conseiller du Gouverneur de la province du Tanganyika. S'agissant de l'Administration Publique, il n'y a pas 1000 PA à travers la République faute d'un critère de sélection qui favorise leur intégration dans ce sens comme dans d'autres pays membres de l'ONU dont la RDC fait partie.

<sup>16</sup> <https://www.radiookapi.net/2016/02/27/actualite/societe/rdc-le-gouvernement-lance-le-programme-emploi-diplome>

<sup>16</sup> <https://www.radiookapi.net/2016/02/27/actualite/societe/rdc-le-gouvernement-lance-le-programme-emploi-diplome>

<sup>17</sup> Allocution de Willy Makiashi, vice-Premier ministre et ministre en charge de l'Emploi, du Travail et de la Prévoyance Sociale à Kinshasa, Radio Okapi/Ph. John Bompengo

36. Le parlement national compte 500 députés, avec 13% de représentation des femmes élus. Un seul pygmée siège à l'Assemblée Provinciale de l'Equateur. Les conditions de participations aux élections fixées dans la loi électorale ne tiennent pas compte des contextes et modes de vie des peuples autochtones pygmées, ce qui freine leur participation dans le processus démocratique en RDC. Il n'y a aucun mécanisme ni politique de cooptation des pygmées dans les institutions de gouvernance et de gestion du pays au moment où, cela est rendu possible par la même loi électorale pour les chefs coutumiers. Aucune nomination faite par le « Premier Ministre » dans la composition du gouvernement, n'a tenu compte d'un seul PA.

### **Recommandations**

#### **Convention concernant la discrimination en matière d'emploi et de profession**

- **Procéder à la cooptation d'ici 2023, d'un représentant pygmée pour siéger dans chaque Assemblée Provinciale au même titre que les chefs coutumiers ;**
- **Procéder à la nomination des pygmées ayant des compétences dans les institutions de prise de décision, de gestion et de gouvernance du pays ;**
- **Mettre en place une politique spécifique moyennant un quota de 5 à 10% pour les peuples autochtones pygmées dans le recrutement à tous les postes de l'administration publique en RDC d'ici 2020 ;**
- **Ratifier la Convention 169 de l'OIT relative aux peuples autochtones et indigènes et tribaux et la Convention 111 concernant la discrimination en matière d'emploi et de profession d'ici 2023**

#### **F. Accès à la justice par les peuples autochtones pygmées au niveau local**

37. En milieu rural, l'accès à la justice reste difficile aux peuples autochtones pygmées. En raison de l'éloignement géographique entre les Cours et Tribunaux et les habitations ou campements des peuples autochtones en tant que justiciables.

38. Cependant, on note la méconnaissance de la loi par les peuples autochtones pygmées, la non maîtrise des procédures administratives et judiciaire, les coûts très élevées, les barrières linguistiques liées à l'analphabétisme, le sentiment d'infériorité dont ils font montre, ainsi que la corruption de certains agents de l'administration judiciaires et foncières. Ajouter à cela, l'insuffisance de vulgarisation des textes légaux et réglementaires ainsi que d'informations et moyens susceptibles de leur permettre de se saisir d'un avocat et les risques liés aux menaces d'expropriation de terre et des ressources naturelles qu'elle renferme.

39. En milieu urbain les PA connaissent les mêmes problèmes que les autres citoyens congolais sur le plan juridique mais la précarité de leurs conditions de vie ne leur permet pas facilement de bénéficier d'une assistance judiciaire adéquate. Les auteurs du présent rapport fustigent les procès non aboutis. Plus de 15 cas des procès parmi lesquels 5 à l'Equateur, 7 au Nord-Kivu, 2 au Sud-Kivu<sup>18</sup> sont toujours suivis et leurs jugements tardent d'être prononcés.

40. Le procès opposant les pygmées expulsés du Parc National de Kahuzi-Biega contre l'Etat Congolais via l'Institut Congolais pour la Conservation de Nature (ICCN) devant la Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, n'avance toujours pas.

---

<sup>18</sup> Ces procès sont accompagnés par les organisations de défense des droits des peuples autochtones pygmées devant les cours et tribunaux. Ces procès sont en cours de Pour accéder à la justice, un sujet devra se faire accompagner par une ou plusieurs organisations de défense de leurs droits.

## Recommandations

- **Garantir que l'Etat Congolais ne bloque pas le procès l'opposant aux pygmées expulsés du Parc National de Kahuzi-Biega devant la Commission Africaine des droits de l'homme et que cette Commission face diligence aux fins de rétablir les PA dans leurs droits ;**
- **Rendre effective la répartition géographique des juridictions, agents du corps judiciaire ainsi que des infrastructures dans toute l'étendue du territoire national ;**
- **Faciliter aux peuples autochtones pygmées l'accès à l'information sur le fonctionnement et les procédures juridiques et judiciaires en RDC ;**
- **S'assurer que tous les jugements rendus par les juridictions compétentes respectent les droits de l'homme et qu'ils sont exécutés même à 70% ;**
- **Créer une sous-commission de surveillance d'application des lois au sein du CNDH<sup>19</sup> sous l'égide des experts autochtones.**

## Conclusion

41. En conclusion, les organisations de promotion et de défense des droits des peuples autochtones auteurs de ce rapport, demandent respectueusement au Conseil des Droits de l'Homme d'adopter ces recommandations en vue de garantir la reconnaissance et le respect des droits des peuples autochtones pygmées en République Démocratique du Congo de manière claire, à l'instar des instruments juridiques internationaux ratifiés et autres qu'il va ratifier pour la promotion des droits des peuples autochtones. La situation des Droits de l'Homme des peuples autochtones pygmées reste très préoccupante à telle manière que ceux sociaux, économiques, culturels, politiques et civils, présente le taux de violation le plus élevé. Par exemple au Nord-Kivu, pour la période allant de 2014 à 2016, 747 cas de violations des droits humains ont été documentés par les organisations des peuples autochtones pygmées, pour ne citer que ça.
42. Eu égard à ce qui précède, nous demandons au gouvernement congolais d'accélérer le processus de la reconnaissance légale des PA par l'adoption des lois et édits en leur faveur tels déposés à l'Assemblée Nationale et celles Provinciales de l'Equateur, du Nord-Kivu, et de Tshopo.
43. L'absence de cette mesure renforcerait le risque de disparition des peuples autochtones pygmées dans le futur en RDC.

---

<sup>19</sup> Commission Nationale des Droits de l'Homme